



**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY**

Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية  
السكرتارية  
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAIN**

Secretariat  
B. P. 3243

Addis Ababa ••• اديس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES  
TRENTIEME SESSION ORDINAIRE  
TRIPOLI, LIBYE  
20 - 28 FEVRIER 1978

CM/858 (XXX)

ELECTION DES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AD HOC DE L'OUA



CM 0858

MICROFICHE

ELECTION DES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF AD HOC DE L'OUA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de sa neuvième session ordinaire à Kinshasa (Zaïre) en septembre 1967, a adopté le statut du Tribunal administratif ad hoc de l'Organisation de l'Unité Africaine contenu dans le document CM/99 Rev.2 dont l'article 2 stipulait que le Tribunal doit être compétent pour se prononcer sur les requêtes concernant :

- a) la violation des dispositions pertinentes du statut et règlements du personnel de l'OUA;
- b) la non-exécution des contrats (ou emploi) et tout autre acte d'emploi;
- c) le Tribunal sera aussi compétent pour recevoir des pétitions soumises contre les mesures disciplinaires au cas où le Conseil du personnel ne réussit pas à régler le différend à l'amiable dans les trente jours à compter de la date à laquelle la mesure disciplinaire a été prise;
- d) le Tribunal sera aussi compétent pour juger les requêtes et les pétitions mentionnées ci-dessus.

2. Lors de la même session, le Conseil a adopté en outre le règlement intérieur du Tribunal administratif ad hoc de l'OUA, tel que contenu dans le document CM/170 Rev.2 dans l'article 1 se lit comme suit ;

" Chaque année, le Conseil des Ministres nommera trois Etats membres par ordre alphabétique pour siéger au Tribunal l'un d'entre eux qui sera élu et il sera remplacé à la fin de l'année à condition qu'aucun Etat ne devienne membre du Tribunal pendant plus de trois ans. Chacun de ces Etats désignera au sein de sa délégation un membre dûment qualifié pour exercer les fonctions du juge du Tribunal administratif ad hoc de l'OUA. Le juge, ainsi nommé, peut être relevé de ses fonctions par décision du Conseil des Ministres, uniquement sur la base d'incapacité de remplir ses fonctions ou en cas de preuve de mauvaise conduite justifiée.

3. Bien qu'il existe des dispositions juridiques prévoyant l'établissement du Tribunal administratif ad hoc de l'OUA, les sessions ultérieures du Conseil des ministres, de par émission, ne se sont pas conformées aux dispositions relatives à la nomination par ordre alphabétique de trois Etats membres devant siéger, les membres du Tribunal administratif ad hoc n'est pas pu entrer en fonctions avant février 1975, puisqu'aucun Etat membre n'avait été désigné comme prévu dans l'article 1 du règlement intérieur.

La vingt-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres qui a eu lieu à Addis-Abéba en février 1975, a cependant pris la décision qui s'imposait de nommer l'Algérie, le Botswana et le Burundi pour siéger au sein du Tribunal administratif ad hoc de l'OUA.

4. Les Etats membres en question qui ont été nommés par le Conseil des ministres ont désigné en conséquence des membres qualifiés pour exercer les fonctions de juges et le Tribunal a tenu sa réunion inaugurale au siège du Secrétariat général à Addis-Abéba du 30 juin au 1er juillet 1975, lors de laquelle, un certain nombre de points a été discuté avec le Secrétaire général administratif, dont celle de procédure et autres questions, susceptibles de faciliter le travail du Tribunal qui a désigné aussi son Président conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du règlement intérieur. Par conséquent le Tribunal administratif ad hoc a été composé comme suit pour la période allant de février 1975 à janvier 1977 :

- a) L'Honorable JULIEN MENGANUNU  
Adjoint au Procureur Général de la République du Botswana  
(Président)
  
- b) Son Excellence M. ABDELAZIZ BEN HASSINE  
Ambassadeur de l'Algérie au Soudan et en Ethiopie (Membre)
  
- e) Son Excellence M. CHARLES MABUSHI  
Président de la Cour d'Appel du Burundi (Membre)

5. Le Conseil des Ministres lors de sa vingt-huitième session ordinaire tenue en février 1977, à Lomé, Togo, a élu l'Angola, le Bénin et le Cameroun en remplacement des trois Etats membres sortants : l'Algérie, le Burundi et le Potswana, qui avaient constitué le Tribunal administratif ad hoc, conformément aux dispositions de l'article 1 des règles de procédure du Tribunal qui stipule que le Conseil des Ministres doit nommer chaque année trois Etats membres selon l'ordre alphabétique dont l'un après élection sera remplacé à la fin de chaque année à condition qu'aucun Etat membre ne puisse siéger au Tribunal pendant plus de trois ans. Les trois Etats membres en question n'ont pas pu à présent désigner parmi les membres de leur délégation un membre qualifié pour exercer les fonctions de juges auprès du Tribunal administratif ad hoc et comme résultat le Tribunal n'a pas pu siéger l'année dernière.

6. Conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement intérieur, document CM/170/Rev.2, le Conseil des Ministres, lors de sa trentième session ordinaire, devra désigner trois Etats membres selon l'ordre alphabétique pour siéger au sein du Tribunal administratif ad hoc de l'OUA.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1978-02

# Election of the Members of the OAU Ad Hoc Administrative Tribunal

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9732>

*Downloaded from African Union Common Repository*